

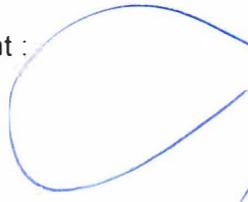
COMMUNE DE LEYTRON

**MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION  
DES ZONES ET DU REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS  
ET DES ZONES**

**DOMAINE SKIABLE DE TELEOVRONNAZ**

Décision du Conseil Municipal en date du : 1.04.2009

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par l'Assemblée Romande en date du : 10.06.2009

Le Président :



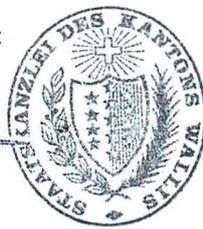
Le Secrétaire :



Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du .....2.3. ADUT. 2012.....

Droit de sceau: Fr. ....550.....

L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:



Le Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) de la Commune de Leytron sera modifié comme suit :

**A: Zone d'activités sportives destinée au domaine skiable**

• **Article 70 (MODIFIE) “Prescriptions ”**

- <sup>1</sup> Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives liées au domaine skiable doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire de compétence de la Commission cantonale des Constructions (selon article 2 alinéa 1 chiffre-2 lettre f de la Loi cantonale sur les constructions). Elles doivent être mentionnées dans le plan des équipements annexé au présent règlement (*pièce n° 5 de février 2009*).
- <sup>2</sup> Les constructions et installations nécessaires à la pratique du ski sont autorisées à condition qu'elles respectent les buts et principes de l'aménagement du territoire, le droit de l'environnement et le plan directeur cantonal.
- <sup>3</sup> L'utilisation du sol pour la pratique des sports de neige est subordonnée à l'utilisation agricole, qui reste prioritaire en cas de superposition.  
Les propriétaires des fonds concernés doivent cependant laisser leurs terres accessibles aux skieurs durant la période hivernale.
- <sup>4</sup> Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives liée au domaine skiable y est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- <sup>5</sup> Degré de sensibilité selon l'OPB = DS III.

• **Article 70bis (NOUVEAU) “Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement naturel”**

- <sup>1</sup> Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski balisées et damées du domaine skiable de Télévonnaz.
- <sup>2</sup> Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- <sup>3</sup> Les installations d'enneigement technique ne sont pas autorisées.
- <sup>4</sup> Degré de sensibilité au bruit selon l'OPB = DS III.



• **Article 70ter (NOUVEAU) « Zone de pistes de ski balisées et damées à enneigement technique »**

- 1 Cette zone comprend les terrains du domaine skiable de TéléOvronnaz qui sont affectés aux pistes de ski damées et balisées pouvant accueillir des installations d'enneigement technique.
- 2 Le balisage et le damage des pistes sont autorisés.
- 3 Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives liée au domaine skiable conformément au plan des équipements et qu'elles répondent aux principes suivants :
  - a) garantir l'enneigement des pistes appropriées pour le retour en station et la liaison entre domaines skiables complémentaires;
  - b) mettre à disposition une offre optimale de pistes enneigées pendant la durée normale de la saison d'hiver;
  - c) améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux;
  - d) assurer l'enneigement des pistes de compétition homologuées.
- 4 Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation de la forêt et de la faune. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
  - a) les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
  - b) les prélèvements d'eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages autorisés et les installations figurant sur le plan des installations; l'approvisionnement en eau potable de la commune de Leytron est prioritaire;
  - c) l'emploi d'adjuvants à neige est interdit;
  - d) les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies;
  - e) la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
  - f) l'enneigement ne peut s'opérer qu'au dessus de la limite de 1'400 m d'altitude;
  - g) Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment avec le démontage des installations visibles;
  - h) Degré de sensibilité au bruit selon OPB = DS III.



## B: Zone de protection de la nature

- **Article 92 (MODIFIE) “Prescriptions”**

- <sup>1</sup> Seules des interventions ayant pour but de sauvegarder ou d'améliorer la valeur écologique du site sont tolérables. Toute mesure ressortant d'autres motifs (risques, accidents, etc.) doit apporter des justifications valables et respecter les buts de protection, selon un plan de gestion écologique et sous contrôle d'un spécialiste.
- <sup>2</sup> Sur les alpages sis en zone de protection de la nature, le pacage est en principe autorisé. Font exception les secteurs suivants (Euloi et Saille), sis en zone de protection des sources :
  - a) dans les secteurs A, toutes constructions, aménagements, modification de terrain, drainage, épandage ou pacage du bétail sont prohibés;
  - b) dans les secteurs B, les mêmes restrictions sont applicables, mais les interventions liées aux captages, pompages et à l'exploitation des eaux sont autorisées;
  - c) Dans les secteurs C, le pacage est interdit; ces secteurs doivent être clôturés en cas de pacage des surfaces adjacentes.
- <sup>3</sup> Les aires forestières et les pâturages boisés sont régis par les lois fédérales et cantonales en la matière. Tout déboisement est soumis à autorisation de l'instance compétente.
- <sup>4</sup> Les transformations, rénovations, changements d'affectation des constructions existantes, les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- <sup>5</sup> Dans cette zone, la Municipalité pourra encourager toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement ainsi que des mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.
- <sup>6</sup> Degré de sensibilité au bruit selon OPB = DS III

